

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



<p>CONCLUSIONS ET AVIS</p>	<p>Décision Du Président du Tribunal Administratif de LILLE</p> <p>E 12000179/59 (2) du 21 juin 2012</p> <p>Arrêté De Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 31 Août 2012</p>
<p>OBJET :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation concernant la mise en place d'un système de drainage de plage et retrait d'épis en enrochement sur la plage située à MERLIMONT ; - Procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime.
<p>Commissaire Enquêteur</p>	<p>Monsieur DANCOISNE Jean-Paul</p>



SITUATION, DÉFINITION ET RAPPEL DU PROJET

Le 31 août 2012, Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales (bureau des procédures d'Utilité Publique DAGE-BPUP-SUP-VG), a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative :

- à la demande d'autorisation concernant la mise en place d'un système de drainage de plage et retrait d'épis en enrochement sur la plage située à Merlimont ;
- à la procédure de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime.

Cet arrêté comprenant onze articles fixe les modalités du déroulement de l'enquête.

Enquête publique durant trente trois jours, du lundi 24 septembre 2012 au vendredi 26 octobre 2012 inclus, concernant les communes de Merlimont-Cucq et Berck-sur-Mer.

La Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale après analyse de différentes solutions a finalement opté pour un plan de gestion «souple» et pérenne pour maintenir le niveau de sable sur la plage de Merlimont, et favoriser l'accrétion sans créer de perturbations dans le paysage. L'aménagement choisi propose l'installation d'un système de drainage de plage et le retrait des épis en enrochements n°1 à 4 et n°6, implantés sur la haute plage en 1982 qui se sont progressivement dégradés, et aujourd'hui, leur efficacité est telle que leur existence peut être remise en question. Ils présentent de plus un caractère dangereux pour la baignade et les sauveteurs et nuisent à l'aspect paysager. L'épi n°5 abritant une canalisation de déversoir d'orage ne peut être démantelé.

Le projet présenté par la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale n'entrave en aucun cas la continuité écologique, hormis durant la phase des travaux. Ce mode de gestion de l'érosion doux et progressif permet au milieu vivant de continuer son évolution naturelle. Il ne s'inscrit pas dans le cadre d'un programme susceptible de générer d'autres impacts que ceux induits par l'aménagement lui-même Il est en accord avec les orientations de la Loi Grenelle :

- Il n'aura aucun effet sur la qualité de l'air et ne produira que très peu de nuisances sonores (poser des drains sous la plage)
- L'hydrologie locale ne sera pas impactée de manière significative ;
- Les effets du projet sur l'eau sont bien appréhendés, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation les mesures de surveillance sont appropriées.
- Les impacts sur la santé sont relativement faibles, le projet ayant pour objectif de limiter les risques liés à la déstabilisation de certains bâtiments et de la digue promenade.
- Le Choix du projet est pleinement justifié du point de vue environnemental.

La conception générale du projet est celle que le maître d'ouvrage, selon ses prérogatives, a retenue. Le Commissaire enquêteur s'est interdit de la remettre en cause mais a considéré comme faisant partie de sa mission d'analyser les composantes du projet et ses effets pour en critiquer certaines dispositions ou pour s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient être mises en œuvre sans altérer l'économie générale du projet.

La population de Merlimont, Cucq, Berck-sur-Mer et des environs a été invitée pendant cette période à se prononcer sur ce projet ambitieux et raisonnable.

Eu égard à l'importance de ce projet relevant du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, les permanences assurées par le Commissaire enquêteur n'ont pas rencontré le succès attendu.

Au total, Le Commissaire Enquêteur a recueilli dix contributions orales et écrites, un courrier et un dossier remis, consignés et annexés dans les registres ouverts en Mairie de Merlimont, Cucq aucune observation sur le registre de Berck-sur-Mer.

Dans mon rapport, j'ai porté des appréciations :

- Sur le fond et la forme du dossier soumis à enquête,
- Sur les avis de l'Autorité Environnementale, - Les observations portées sur les registres d'enquête publique.

En m'appuyant essentiellement sur :

- L'analyse attentive du dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation, présentée par la CCMTO, au titre de la « loi sur l'eau » pour la mise en place d'un système de drainage de plage et retrait d'épis en enrochement sur la plage située à Merlimont ; notamment le document d'incidence au titre de la loi sur l'Eau et l'étude d'impact,
- L'analyse attentive de l'avis de l'autorité environnementale,
- L'analyse attentive des avis formulés dans le cadre de la consultation réglementaire,
- Les très nombreux entretiens que j'ai eus avec Monsieur FLIPO de la CCMTO,
- Les très nombreux entretiens que j'ai eus avec Monsieur BALLAY de la société Ecoplage ;
- Les entretiens que j'ai eus avec Monsieur VOLANT Marc Maire de Quend-Plage, Monsieur OLIVIER Adjoint à l'urbanisme et messieurs WILLEMAGNE et BIZET du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard service aménagement où un système de drainage dont les caractéristiques techniques sont pratiquement identiques a été installé en 2008 sur la plage de Quend-Plage;
- Les observations formulées par le public sur les registres d'enquête.
- Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage au procès verbal, qui lui a été adressé par le commissaire enquêteur, en synthèse des observations du public et des siennes propres.
- -La synthèse des entretiens avec les élus et responsables de projet de Quend-Plage :

Ce genre de projet, bien que les études préparatoires ont été parfaitement réalisées est soumis à des phénomènes imprévus comme le prouvent les différents incidents survenus à Quend qui a été équipé en 2008 d'un système de drainage Ecoplage.

Suite à ma visite du site de Quend-Plage et les entretiens avec les élus locaux et les responsables du projet du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard service aménagement il ressort que :

Le procédé installé sur la plage de Quend a connu différents désordres, le plus grave étant la perte de 200 mètres de section drainante. Cette perte est due au mouvement de plage et à une bêche venant creuser en tête de drain. Pour résoudre ce problème, des mesures conservatoires ont été mises en place par la création d'une vidange de la bêche en amont de l'ouvrage. Ces drains ont été retirés de la plage et les réparations à la charge de la Société Ecoplage.

Suite au foudroyage une des pompes durant l'année 2012, (impact de foudre sur la plage) le système a tourné à 80% de sa capacité durant trois mois.

Concernant l'impact paysager du système, la station de pompage n'est que peu visible et son fonctionnement n'occasionne pas de nuisances sonores.

Le système ECOPLAGE permet de régénérer rapidement le stock de sédiments (environ une quinzaine de jours en fonction des conditions météorologiques).

L'installation du système a permis sur une zone en érosion de constater une avancée de l'ordre de quelques mètres des cordons dunaires bordiers et leur végétalisation.

D'un point de vue touristique, le système permet d'obtenir sur le devant de Quend plage une plage de sable fin et sec sur le haut estran, rendant ainsi la plage plus attractive et évitant l'occupation des dunes bordières par les estivants. Cependant, cette accumulation de fraction fine peut perturber la circulation des engins sur le haut estran (tracteurs, automobiles....).

Sur ma demande concernant les épreuves mécaniques, au niveau du système de drainage les élus par mesure de sécurité ont arrêté le tracé de l'épreuve motocycliste démarrant de Fort-Mahon avant le système de drainage mis en place.

Les élus et les responsables du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard service aménagement sont unanimes pour le constat d'un impact positif sur le haut de l'estran après la mise en place du système de drainage Ecoplage.

La synthèse de ces entretiens relatés ci-dessus a permis d'approcher de nombreux problèmes techniques et d'organisation.

Déroulement de l'Enquête :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 24 septembre 2012 au vendredi 26 octobre 2012.

L'information du public a été conforme à la règle des enquêtes publiques :

- Affichage légal dans les Mairies concernées ;
- Affichage légal dans la zone concernée ;
- Annonces légales par voie de presse (deux hebdomadaires).
- Site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr) rubrique « annonce et avis/consultation du public.
- La CCMTO et les Mairies concernées ont signalé l'enquête publique sur leur site Internet

Le contenu du dossier mis à la disposition du public était conforme.

J'ai en ma qualité de Commissaire Enquêteur, assuré en Mairie de Merlimont quatre permanences de trois heures à des jours et heures permettant d'accueillir le maximum de public.

Avant et pendant toute la durée de l'enquête publique, je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir de la CCMTO et des différents intervenants, explications, informations et documents que j'ai estimé nécessaires.

Conformément aux règles pour les enquêtes publiques au titre de la Loi sur l'eau et dans les délais réglementaires, j'ai rédigé un procès-verbal notifiant mes observations et le Maître d'Ouvrage dans son mémoire a répondu à chacune des questions posées.

MOTIVATIONS DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les motivations du commissaire enquêteur devant l'amener à émettre un avis sur la présente enquête, résultent : du déroulement de l'enquête – des lois et règlements en vigueur – du contenu - mise en place d'un système de drainage de plage et retrait d'épis en enrochement sur la plage située à Merlimont ; et à la procédure de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime ;

Cette enquête s'est caractérisée par :

- ✓ Un dossier présenté au public, clair, bien argumenté, bien documenté et facile à la lecture et à la compréhension.
- ✓ Une faible participation du public certainement due à la tenue d'une réunion publique d'information et dont on peut supposer qu'il adhère au projet, (10 contributions orales et écrites et un courrier remis et un dossier recueillis sur les registres).
- ✓ Sur la base de toutes les informations qui ont été communiquées pendant l'enquête et qui ont été consignées dans le présent rapport, le Commissaire Enquêteur estime que le projet est raisonnable et réaliste. Il ne présente pas de défaut majeur.

Ce projet répond indiscutablement à un intérêt général et s'inscrit dans une démarche de développement durable. Il tient compte de l'environnement.

Le commissaire enquêteur considère que :

Après avoir :

- ✓ Pris connaissance du projet soumis à son examen,
- ✓ Visité les lieux, à Merlimont et à Quend-Plage ;
- ✓ Provoqué une réunion d'information avec le pétitionnaire et les riverains ;
- ✓ Dressé le rapport du déroulement de l'enquête joint au présent dossier, cette enquête s'étant déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- ✓ Interrogé et recueilli auprès de CCMTO, les renseignements qui lui paraissaient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Commissaire enquêteur émet l'avis ci-joint :

- Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu l'entretien avec Monsieur Le Maire de Merlimont et Monsieur FLIPO chargé du dossier à la CCMTO ;
- Vu la réunion d'information avant enquête publique qui s'est déroulée à la CCMTO le vendredi 21 septembre 2012,
- Vu la visite de la plage de Quend et l'entretien avec les élus locaux et les responsables du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard service aménagement ;
- Vu la réflexion sur le projet et ses conséquences à laquelle je me suis livré ;
- Vu la régularité de la procédure appliquée aux enquêtes publiques et son bon déroulement :
 - délais d'affichage,
 - permanences,
 - publicités,
 - accueil du public.

Enquête publique

Installation d'un système de drainage de plage et
retrait des épis en enrochement plage de Merlimont

Considérant que

- ✓ le Commissaire Enquêteur a pour mission de recueillir les observations tant écrites qu'orales du public sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis sur le sujet ; qu'il peut aussi émettre des suggestions, faire des recommandations, appeler l'attention de l'auteur du projet sur tel ou tel point lui semblant mériter réflexion et formuler des réserves ;
- ✓ que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; qu'en particulier, ainsi qu'indiqué dans mon rapport, un registre d'observations a été tenu à la disposition du public dans les locaux des mairies de Merlimont, Cucq et Berck-sur-Mer pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ; que quatre permanences ont été tenues à Merlimont aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichage et dans la presse ; que l'enquête n'a donné lieu à aucun incident.

Le Commissaire Enquêteur constate la régularité du déroulement de l'enquête publique et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête.

- ✓ que le dossier tenu à la disposition du public, est conforme, quant à sa teneur, aux exigences du code de l'environnement ; que la consultation des différents documents a pu se faire dans de bonnes conditions.

Le Commissaire Enquêteur, constate la complétude (au sens réglementaire) du dossier tenu à la disposition du public et l'absence d'observation écrite ou orale relative au contenu du dossier.

- ✓ que les observations formulées pendant l'enquête publique, ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le Commissaire Enquêteur, en retenant parmi elles, les suggestions ou celles confortant son avis dans chaque thème d'observations.
- ✓ que le choix du projet a été justifié pour des raisons de facilité d'exploitation et surtout pour des raisons environnementales ;
- ✓ que le projet est conduit conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Artois-Picardie (SDAGE) approuvé en novembre 2009, et conclut à sa compatibilité projet avec les orientations fondamentales de ce document.
- ✓ que le projet se situe sur le périmètre couvert par le SAGE de la Canche, Les documents constitutifs du SAGE sont entrés en application en date du 03 octobre 2011. Les objectifs des orientations stratégiques du SAGE sont évoqués dans l'étude d'impact comme constituant un enjeu pour le projet en termes de compatibilité.
- ✓ que le maître d'ouvrage a répondu aux demandes de précisions que le Commissaire Enquêteur a formulées ; avec célérité et franchise ;

- ✓ que les articles L146-4, L 146-6, L 146-4-1 de la loi littoral qui s'impose à la commune de Merlimont ont été respectés. le site du projet est considéré comme site remarquable ;
- ✓ que, le dossier, notamment son étude d'impact, les réponses du maître d'ouvrage et les informations recueillies par ailleurs apportent suffisamment d'éléments pour que le Commissaire Enquêteur puisse effectuer son travail ;
- ✓ que l'analyse des impacts a mis en évidence que les travaux de démantèlement des épis et d'installation du système de drainage auraient peu d'effet sur l'environnement. Il n'est pas prévu de ce fait de mesures correctives ou compensatoires.
- ✓ que la période de chantier va être source de risques pour l'environnement (pollutions et nuisances : émission de poussières, bruit des engins ...) et de gêne pour les riverains (habitants et commerçants), le commissaire enquêteur recommande la présence permanente d'une équipe dédiée à la surveillance du chantier, à l'information in situ des usagers, à la résolution des problèmes de toutes natures pouvant survenir dans des conditions de chantiers intensifs
- ✓ que le fonctionnement de l'espace aménagé nécessitera surveillance, écoute, information, conseil...sur le respect des dispositions de toute nature (circulation, stationnement, nettoyage, occupation des espaces...) il sera utile de mettre en place un dispositif permanent à cet effet.
- ✓ Que les montants des dépenses d'investissement par catégorie de travaux, d'ouvrages et d'installations et son financement, ont été estimés par le Maître d'ouvrage,
- ✓ Que le montant annuel des dépenses d'exploitation et d'entretien a également été estimé par le Maître d'Ouvrage.
- ✓ Considérant que les délibérations des conseils municipaux de Merlimont et Berck-sur-Mer ont été recueillies « avis favorable » et qu'à notre connaissance le Conseil Municipal de Cucq est en accord avec le projet.(réunion de Conseil en décembre 2012)
- ✓ que la CCMTO a opté pour un projet exemplaire en termes d'environnement.

Le littoral est un milieu très fragile qu'il faut traiter avec beaucoup de précautions.

Du fait de la nature meuble et mouvante des plages, et des actions des hommes qui le fragilisent, le trait de côte est en recul. Ceci entraîne un risque de submersion pour les installations construites trop près de la mer.

Les protections en dur, les plus usitées dans le passé, sont de bonnes protections ponctuelles contre la mer, mais déplacent le problème tout en l'accentuant. La meilleure solution est de n'opposer aucun obstacle à la houle, à part l'estran naturel. Ainsi, on privilégiera la libre évolution des plages, et lorsque c'est impossible, comme c'est le cas pour la plage de Merlimont on l'engraissera artificiellement, par camion ou drainages.

La Commission environnement de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale (CCMTO), réunie le 18 septembre 2007, a pu comparer les coûts des méthodes de remodelage de plage et de drainage de plage. Elle a alors conclu que le procédé de drainage s'inscrit comme une méthode «souple» et pérenne de protection.

Le commissaire enquêteur pense que la plage de Merlimont doit être équipée d'un nouveau système de lutte contre l'érosion en remplacement des épis en enrochement implantés sur la haute plage en 1982 qui se sont progressivement dégradés, et aujourd'hui, leur efficacité est telle que leur existence peut être remise en question.

Les épis en enrochements actuellement sur la plage se montrent dangereux, à marée basse comme à marée haute, ils présentent un réel danger pour les nageurs, notamment les plus jeunes à cause du courant créé par ces épis. Ils sont également dangereux pour les secours (embarcations s'approchant trop près des rochers).

Le système de drainage freine l'érosion et favorise l'engraissement de la plage.

Mes visites (marées à fort coefficient) sur le site de Quend- Plage, où un système de drainage ECOPLAGE, dont les caractéristiques techniques sont pratiquement identiques a été installé en 2008 m'ont permis de constater un engraissement notable de la plage.

Le système ECOPLAGE s'intègre harmonieusement au paysage, et la qualité d'accueil de la plage est améliorée avec un élargissement de la surface de sable sec.

Il ne s'inscrit pas dans le cadre d'un programme susceptible de générer d'autres impacts que ceux induits par l'aménagement lui-même Il est en accord avec les orientations de la Loi Grenelle.

Les inconvénients du système résident principalement dans les travaux d'installations (creusement de tranchées, etc.) et les coûts d'entretien et de fonctionnement.

Les Elus de Quend-plage ainsi que les techniciens du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard service aménagement bien que satisfaits du système de drainage ECOPLAGE m'ont fait part que le système exige également des suivis rigoureux et permanents ainsi que l'entretien et la surveillance de la station de refoulement.

En conséquence, Le Commissaire Enquêteur formule un **AVIS FAVORABLE**

- à la demande d'autorisation concernant la mise en place d'un système de drainage de plage et retrait d'épis en enrochement sur la plage située à Merlimont ;
- à la procédure de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime. (**Conclusions rédigées séparément**)

et propose les **RESERVES** suivantes :

Réserve n°1 : mettre en place une équipe dédiée au suivi du chantier avec un double objectif : veiller à la bonne mise en œuvre des mesures pour pallier les risques de nuisances et pollutions (poussières, bruit ...), et surveiller, conseiller, répondre aux interrogations et réclamations des riverains (commerçants et habitants) ;

Réserve n°2 : en ce qui concerne l'épreuve ENDUROPALE qui regroupe environ 1000 motocyclistes, plus les services de secours, de maintenance et de nombreux spectateurs les organisateurs devront prendre en compte la mise en place du système de drainage pour le tracé de l'épreuve ;

Réserve n°3 : Mise en place d'un suivi topographique de manière à évaluer l'efficacité du système pour stabiliser le profil de la plage, et, mesurer l'évolution de la haute plage ;

Réserve n°4: Mise en place d'un suivi de la faune et de la flore avant et après les travaux notamment L'analyse des peuplements benthiques de l'estran à partir de prélèvements ;

Réserve n°5: Contrat d'entretien et de surveillance de la station de refoulement avec un système de téléalarme ;

Réserve n° 6 : Vérification de la qualité des eaux du rejet et mise en place d'un suivi de l'évolution du niveau de la nappe souterraine en arrière du système ;

Réserve n° 7 : s'assurer du respect des engagements du grenelle.

DANNES le 19 novembre 2012
Le commissaire enquêteur

Jean-Paul DANCOISNE

